

PROCES-VERBAL de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL
du SAMEDI 17 JANVIER 2015 à 11 heures et 30 minutes

Date de Convocation : 08 janvier 2015
Date d’Affichage : 08 janvier 2015

Nombre de Membres en exercice : 15
Nombre de présents : 14
Nombre de votants : 15

L’an deux mil quinze, le samedi dix-sept janvier à onze heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, en Mairie de BARISIS-AUX-BOIS, sous la présidence de Monsieur François BOBO, Maire.

Étaient présents : M. François BOBO, M. Guy PERNAUT, M. Wilfrid PERDU, Mme Françoise ARMANI, Mme Isabelle HOUSSET, M. Arnaud MUSIAL, M. Christophe GOSSEAU, M. Avelino GOMES, M. Michel CARRARA, Mme Valérie BRAILLON, M. Florian COUCHET, M. Aurélien LESIEUR, M. Jean-Michel MYSKO, Mme Françoise BRUNI

Absent(s) excusé(s) et représenté(s):

Mme Samantha BERTRAND représentée par M. Guy PERNAUT

Il est procédé à l’élection d’un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. M. Jean-Michel MYSKO, à l’unanimité, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu’il a acceptées.

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion de conseil municipal du 07 novembre 2014.
2. Règlement Affouage
3. Questions Diverses.

1) **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 NOVEMBRE 2014.**

Monsieur le Maire sollicite les remarques éventuelles sur le procès-verbal du Conseil Municipal du 07 novembre 2014.

Aucune autre remarque et/ou observation n’ayant été faite, il est procédé à l’approbation du procès-verbal.

APPROUVÉ à L’UNANIMITÉ des MEMBRES PRÉSENTS

2) **RÈGLEMENT AFFOUAGE.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité d’établir un règlement général d’affouage 2015-2018, de désigner des garants pour l’année 2015 ainsi que de déterminer le prix du stère.

Afin de mener à bien un tel projet, la commission des biens communaux – environnement – coupes de bois, s’est réunie et propose les actions suivantes :

- **Règlement Général d’Affouage – Programme 2015-2018.**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Wilfrid PERDU, 2^{ème} Adjoint et membre de la commission biens communaux – environnement – coupes de bois qui fait lecture du règlement suivant :

RÈGLEMENT GÉNÉRAL D’AFFOUAGE
FORÊT COMMUNALE DE BARISIS-AUX-BOIS
Programme d’affouage 2015 – 2018

L’affouage

Préambule

Une pratique séculaire qui permet aux habitants de se procurer le bois nécessaire à leur chauffage. Il est destiné à la satisfaction des besoins domestiques propres aux habitants de la commune. Le droit d’affouage n’est pas cessible. L’affouagiste dispose de son bois une fois façonné et à domicile. L’affouage est une possibilité offerte par la Commune, pas une obligation. Les habitants de la commune sont égaux devant l’affouage.

Si ce dispositif original est réglementé par le code forestier (articles L.145.1 et suivants), il est toutefois nécessaire de mettre en place un certain nombre de règles pour respecter l’environnement, encadrer les activités de coupes par les affouagistes mais aussi répondre à la problématique de demande supérieure à l’offre.

ARTICLE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Le Conseil municipal après en avoir délibéré vote la délivrance **d'un volume maximum de trente-deux stères de bois sur le programme d'affouage 2015 / 2018 (soit sur 4 ans)** aux habitants de la commune qui souhaitent en bénéficier.

Le conseil municipal peut décider :

- une année de transition entre les programmes d'affouage pour ajuster de façon équitable le volume de bois entre les affouagistes.
- de suspendre le programme d'abattage d'arbres prévu par le document d'aménagement 2012/2031. Dans ce cas, le programme d'affouage sera prolongé d'une durée identique à l'interruption.

Pour les inscriptions qui auront lieu en cours de programme, le volume de bois sera proportionnel au nombre d'année restant (*Exemple : pour une inscription en 2017, le bénéficiaire pourra prétendre à 2 x 8 stères soit 16 stères de bois*).

Pour les affouagistes qui auront réalisé 85 % de leur volume de bois avant la dernière année du programme, la procédure de tirage au sort ne sera plus applicable. C'est la commune qui attribuera un lot de coupe de bois correspondant plus ou moins au volume manquant.

L'exploitation se fait sur pied (arbres ou perches marqués) ou têtes d'arbres (après abattage et débardage par les exploitants forestiers) par les affouagistes, sous la responsabilité des trois garants désignés par le conseil municipal annuellement par délibération.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES DE L'AFFOUAGE

Art. 2.1 : Les conditions

- ✓ L'affouage est partagé par foyer. Sont admises au partage de l'affouage les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune au moment où le conseil municipal arrête la liste annuelle des affouagistes (rôle d'affouage).
- ✓ Les habitants souhaitant bénéficier de l'affouage doivent :
 - **Etre présents physiquement à la réunion** organisée pour l'inscription sur le registre d'affouage
 - **Signer la liste d'émargement** attribuant les lots de bois par tirage au sort
- ✓ Les bénéficiaires doivent être à jour des règlements de facture avec la commune,
- ✓ Parce que les quantités de bois vendues sont en rapport avec des usages domestiques et ruraux, le demandeur doit personnellement posséder des installations de chauffage qui fonctionnent au bois,
- ✓ La confirmation d'inscription emporte obligation de participation et aucun désistement ne sera toléré,
- ✓ Les lots seront attribués par tirage au sort ou attribués d'office par la commune,
- ✓ Il ne sera attribué qu'un seul lot par foyer,
- ✓ Le bénéficiaire s'engage à exploiter le lot pour son compte personnel et s'interdit de le revendre,
- ✓ L'acceptation du présent règlement aura une valeur contractuelle,
- ✓ Le prix de vente est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal,
- ✓ Le bénéficiaire qui n'aura pas réglé le prix du lot auprès de la mairie dans les temps impartis, recevra un avis de somme à payer de la trésorerie de Chauny. Le défaut de paiement entraînera l'exclusion de participation aux tirages au sort pendant les 3 années suivantes,
- ✓ L'enlèvement des bois ne pourra être effectué qu'après paiement,
- ✓ Le Maire se réserve le droit de stopper l'exploitation en cas de force majeure (tempête, intempérie...).

Art. 2.2 : Rôle d'affouage et prix

Au vu du rôle d'affouage, le conseil municipal constitue et répartit les lots.

L'option choisie est la tarification au stère. **Le prix du stère de bois est fixé par délibération du Conseil Municipal.**

Art. 2.3: Inscription sur le registre des demandeurs d'un lot de bois et tirage au sort

L'inscription sur le registre des demandeurs d'un lot de bois se fait en mairie **les derniers vendredi (en soirée) et samedi (en matinée) du mois de janvier.**

Un exemplaire du présent règlement, une notice relative aux mesures de sécurité à respecter et un imprimé d'engagement sont remis aux demandeurs.

Pour confirmer l'inscription et pouvoir prétendre au tirage au sort, le demandeur doit retourner à la mairie **avant le 3^{ème} samedi du mois de février de l'année en cours** :

- l'imprimé d'engagement dûment complété, daté et signé
- l'attestation d'assurance de responsabilité civile

La remise de l'imprimé d'engagement indûment complété et/ou non signé ou transmise après la date mentionnée, ne sera pas prise en compte. Par ailleurs, tout défaut de renseignement et/ou la non-remise d'une attestation d'assurance entraînera l'annulation de l'inscription.

Après clôture des inscriptions, la mairie après vérification du statut des demandeurs, établit une liste des personnes admises à participer au tirage au sort. Toutes les personnes refusées recevront un courrier indiquant le motif de rejet.

Les personnes admises à l'affouage doivent se présenter à la réunion en mairie qui se tiendra le 1^{er} vendredi de mars, au cours de laquelle sera effectué un tirage au sort des lots de bois par chaque demandeur ou par les garants en lieu et place des personnes qui ne pourront pas être présentes.

Après le tirage, chaque bénéficiaire devra dater et signer la liste d'émargement attribuant les lots. Cette étape finalisera l'attribution du bois communal aux affouagistes.

Les personnes qui n'auront pas assisté à la réunion, devront se présenter au secrétariat de la mairie, avant le 2^{ème} vendredi de mars, pour connaître leur numéro de lot de bois et signer la liste d'émargement. La personne qui ne se présente pas dans le délai imparti sera exclue pendant trois années.

Aucune représentation ne sera admise tant pour l'inscription que pour le tirage au sort. Les cas particuliers d'absence pour maladie, obligation professionnelle, vacances..... seront examinés par les garants. Aucun prêtre-nom ne pourra être accepté pour prétendre à l'attribution de lots d'affouages sous peine d'exclusion pendant les 5 années suivantes.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Art. 3.1 : Dispositions générales

- ✓ Les parcelles à exploiter sont désignées par l'O.N.F. en accord avec le règlement des coupes programmées dans l'aménagement de la forêt communale de BARISIS-AUX-BOIS
- ✓ Les lots sont délimités par numérotation (peinture de couleur rouge)
- ✓ Les arbres sur pied sont marqués par une croix **X** (peinture de couleur rouge)
- ✓ les arbres ne faisant pas partie de la coupe, devront être respectés. Tout arbre endommagé au cours des travaux fera l'objet d'une indemnisation correspondant au préjudice causé
- ✓ L'unité traditionnelle de mesure du bois de chauffage est le stère. La définition du stère est un volume de bois de chauffage de 1 mètre cube apparent lorsque les bûches sont coupées en 1 mètre de long. Les corderies devront respecter cette mesure. Les bûches d'un diamètre supérieures ou égales à 0,40 m devront être fendues. Les bûches coupées en longueur de 0,50 m sont exceptionnellement tolérées pour les bois qui présentent des difficultés pour le fendage (nœuds). Un coefficient multiplicateur de 1,25 sera appliqué pour calculer la quantité de bois.
- ✓ Chaque corderie devra porter le nom de l'affouagiste, le numéro du lot et le nombre de stères estimés.

Dans le cadre de l'exploitation de bois en forêt, il est vivement conseillé aux affouagistes de s'inspirer des règles de sécurité qui s'imposent aux professionnels (voir annexe N°1).

Art. 3.2 : Délais d'exploitation et d'enlèvement

- ✓ le délai de façonnage est fixé **jusqu'au 2^{ème} vendredi de mai de l'année en cours (impératif)**. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. **Si un affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans ce délai fixé par délibération, il sera déchu de ses droits sur la portion attribuée** (article L.243-1 du Code forestier).
- ✓ Le paiement du montant du lot s'effectuera auprès de la mairie à partir du **3^{ème} vendredi de mai de l'année en cours** après réception de la coupe de bois par la commission. Tout bois non payé restera propriété de la commune.
- ✓ Le **charroi sera autorisé uniquement après cette date et après paiement**, par beau temps de façon à ne pas détériorer les chemins. Il n'y aura aucune dérogation dans ce domaine, même pour les coupes de

bois dites « exposées au vol ». Il appartiendra au bénéficiaire de réaliser sa coupe de bois au plus près de la date de paiement, pour limiter le risque.

- ✓ le délai d'enlèvement est fixé au 31 août de l'année en cours pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses. Le bénéficiaire qui n'aura pas charrié le bois avant cette date sera exclu pendant trois années

Art. 3.3 : Responsabilités

A partir de la remise du lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc personnellement, pénalement et civilement responsable de tous les dommages, contraventions ou délits (notamment d'imprudences) causés par lui et de ses fautes survenues lors de l'exploitation de son lot, par les personnes l'accompagnant ou son matériel, tant aux tiers qu'aux biens de la Commune, lors des opérations d'abattage, de façonnage, de débardage ou d'enlèvement des bois (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation). Il est alors responsable du paiement des amendes. Il devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public sur les allées (pose de panneaux, ...).

La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être recherchée en cas d'accident survenu du fait de l'affouagiste à sa personne ou à un tiers. L'affouagiste déclare être assuré pour les accidents et en responsabilité civile et informe son assureur de ses activités de cessionnaire de bois.

Art. 3.4 : Travail dissimulé

Toute personne qui travaille en forêt est présumée salariée. En cas de contrôle ou d'accident, c'est donc à elle ou à son donneur d'ordre présumé de faire la démonstration qu'il n'y a pas de travail dissimulé. C'est notamment le cas si un tiers exploite la part d'un affouagiste dans un but lucratif (paiement en espèce ou en nature), en l'absence de contrat de travail, de déclaration auprès de l'URSSAF et de la CMSA, de formation à la sécurité, de fourniture du matériel de sécurité réglementaire et d'outils aux normes en vigueur, de paiement des assurances et retraites.

Le cas où un tiers procède à l'exploitation par échange de service et sans but lucratif pour aider une personne en incapacité d'exploiter sa part, ne pourra être qualifié de travail dissimulé. Dans ce cas, le demandeur devra justifier de son incapacité et désigner un tiers. Une procuration sera établie et remise à la mairie en même temps que l'imprimé d'engagement. Le tiers ainsi désigné ne pourra bénéficier que d'une seule procuration.

ARTICLE 4 : CONSERVATION ET PROTECTION DU DOMAINE FORESTIER COMMUNAL

Art. 4.1 : La protection du peuplement et des sols

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions particulières du lot et du présent règlement, notamment:

- ✓ Ménager les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus
- ✓ Ne pas déposer les produits ou déchets de l'exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants
- ✓ Relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci
- ✓ Respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes
- ✓ Interdiction de stérer contre les arbres
- ✓ Interdiction absolue de tirer les bois en longueur et non ébranchés à travers la coupe
- ✓ Interdiction de vidanger les bois lors de période de mauvaise tenue des sols
- ✓ Favoriser les déplacements de vidange dans les lignes de parcelles et les cloisonnements, éviter au maximum de circuler directement dans les coupes

L'affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage. Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste pourra se voir réclamer une indemnité en réparation du dommage subi.

Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, les laies ou les itinéraires prévus à cet effet. Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des

véhicules en dehors de ces itinéraires. L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est interdite également.

Art. 4.2 : Protection des infrastructures forestières

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libres et en état de fonctionnement les laies séparatives de parcelles, les lignes de parcelles, les drains, les fossés et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et de tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation (notamment pour faciliter la circulation des secours en cas d'accident).

Art. 4.3 : Propreté des lieux

Tous les feux en forêt sont interdits. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, boîte de conserve, ficelle, bidons... afin de laisser le peuplement aussi propre que possible.

ARTICLE 5 : RÉPARATION DES DOMMAGES

L'inobservation des prescriptions du présent règlement et les dommages commis font l'objet d'un constat par les garants adressé à l'affouagiste qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence. En cas de dégât constaté, et d'identification du fautif, l'affouagiste est tenu soit de réparer le préjudice subi, soit de rembourser à la commune les frais engagés par celle-ci pour le réparer à sa place.

Si un des garants constate que des dégâts ont été occasionnés au peuplement, aux équipements et/ou au milieu naturel, il en informe la commune immédiatement.

Si l'agent ONF responsable de la surveillance de l'affouage constate des dégâts exceptionnels, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin soit par l'intervention d'une décision du Conseil municipal soit, à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables.

Les dommages constitutifs d'une infraction font l'objet d'un procès-verbal dressé par l'agent assermenté ONF.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Le Conseil municipal décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations et des modalités de leur règlement. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, la municipalité décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

En cas de non-respect des articles N°3.1-3.2-4.1-4.2 et 4.3 du présent règlement, l'affouagiste encoure une pénalité contractuelle forfaitaire de 90 euros redevable envers la commune.

Enfin, en cas de présomption de travail illégal, les personnes habilitées à contrôler sont les officiers et les agents de police judiciaire de la gendarmerie, les agents agréés et assermentés des organismes de sécurité sociale tels que l'URSSAF et les caisses de mutualité sociale agricole.

GARANTS ET PERMANENCE :

Les garants se tiennent à disposition sur rendez-vous, le samedi matin à partir de 9 heures 00, pendant toute la durée de l'affouage. Il appartiendra aux affouagistes de contacter le secrétariat de la mairie pour obtenir un rendez-vous.

Tél. 09.60.54.77.71

La forêt est notre patrimoine communal, elle est source de revenus pour la commune et de bois pour les habitants de façon équitable et juste. Conservons et protégeons notre domaine forestier communal en s'engageant à la préservation des sols, de l'eau, de la faune et de la flore. L'avenir de notre forêt exige le maintien de son équilibre naturel, la sauvegarde de son rôle de protection et d'accueil, la mise en valeur de sa fonction de production.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité :

- **APPROUVE** le Règlement Général d'Affouage – Programme 2015-2018 tel que présenté ci-dessus.

APPROUVÉ à la MAJORITÉ des MEMBRES PRÉSENTS.

(14 voix POUR - 1 voix CONTRE : M. Arnaud MUSIAL)

- **Désignation des trois garants – Année 2015.**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, et suivant le règlement général d'affouage – Programme 2015-2018, de désigner trois garants pour l'année 2015.

Après discussion et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DIT** que l'exploitation de la coupe 2015 sera réalisée par les bénéficiaires de l'affouage sous la garantie de trois habitants solvables (garants) à savoir : MM. Guy PERNAUT, Wilfrid PERDU et Christophe GOSSEAU, soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L.138-12 du Code Forestier.

APPROUVÉ à l'UNANIMITÉ des MEMBRES PRÉSENTS.

- **Détermination du prix du stère.**

Vu la hausse des cotisations et du coût de l'entretien de la forêt cette année et pour les années à venir (frais de garderie, contribution à l'hectare,...),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE de porter à 8.00€ (huit euros) le prix du stère de bois.

APPROUVÉ à l'UNANIMITÉ des MEMBRES PRÉSENTS.

3) **QUESTIONS DIVERSES.**

Monsieur Wilfrid PERDU demande la parole :

Déclaration de démission au Conseil Municipal du 17 janvier 2015

« Monsieur le Maire, Chers collègues, Chers amis,

L'adjoint au maire est un représentant du maire qui est élu par le conseil municipal. Comme le maire, les adjoints exercent des compétences soit au nom de l'État, soit au nom de la commune.

Pour exercer cette fonction, une pleine confiance doit exister entre les membres de l'exécutif.

Depuis le début de mes fonctions en tant qu'élu et adjoint, j'ai eu la volonté de mettre en place, avec vous, des missions, des pistes de travail, des idées nouvelles pour répondre à nos ambitions affichées lors de la campagne électorale et, pour se faire de trouver un mode de fonctionnement et une méthode de travail pour que chacun soit investi, à sa façon et à son niveau dans le groupe. Concertation, organisation, délégation, confiance doivent permettre des actions qui aboutissent rapidement et efficacement.

La demi-mesure, l'approximation, la non-préparation et l'absence de concertation ne correspondent pas à ma façon de travailler et tout simplement d'être. Mes tentatives à apporter méthodes et réflexions gênent et ne sont pas partagées par tous. C'est vraisemblablement pour cette raison que je suis ignoré et mis à l'écart par l'organe exécutif. . Comprenez qu'il est difficile pour moi de travailler dans ces conditions.

Pour administrer les affaires courantes de la commune, le mode de gouvernance actuel, c'est-à-dire un maire à mi-temps et un 1er adjoint, semble suffire largement. Un deuxième adjoint est un luxe qui occasionne des charges pour la collectivité. Car même, si les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites, comme le dit toujours le CGCT, elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction.

Alors, se passer d'un adjoint, permettrait à la commune de faire de substantielles économies. En cette période de restriction budgétaire et de diminution des dotations, cette économie serait légitime.

Le choix de l'exécutif de se passer d'un adjoint et de ne pas solliciter régulièrement les conseillers municipaux conduit inévitablement à un manque de cohésion et d'efficacité. Plus grave encore, l'usage abusif du pouvoir discrétionnaire du maire amène des irrégularités qui bafouent les compétences de l'assemblée délibérante (voir l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités

territoriales).

Je ne cautionne pas ces pratiques. Je ne souhaite pas à être tenu responsable de ce mode de gestion.

Alors que faire dans une situation pareille ?

Garder ma fonction de 2ème adjoint dans ces conditions, ne serait pas honnête de ma part tout comme démissionner de mon mandat de conseiller municipal. Ce n'est pas dans mon tempérament. Mes convictions sont toujours intactes. De nombreux Barisiens m'ont fait confiance et m'ont élu honorablement sur la liste « En harmonie pour l'avenir de Barisis ». Pour eux et pour ceux d'entre vous que j'ai entraînés dans cette mésaventure, je me dois d'honorer ce mandat. Alors, en tant qu'élu responsable, j'ai adressé ce jour par courrier à Monsieur le Préfet de l'Aisne ma démission du poste de 2ème adjoint au maire. Je demande à l'exécutif d'en assumer toutes les conséquences.

Maintenant, en qualité de conseiller municipal indépendant, comptez sur moi pour continuer à veiller avec ferveur aux intérêts de tous les Barisiens et d'être toujours force de proposition.

Sachez que mon remplacement dans cette fonction n'est pas une obligation. Je vous invite donc pour l'intérêt de la commune de ne pas accepter l'élection d'un nouveau deuxième adjoint.

Wilfrid PERDU

Conseiller municipal »

Monsieur le Maire répond :

« Depuis que le rôle de Maire m'a été confié, j'estime en mon âme et conscience avoir agi dans le respect de chacun et pour le bien de la collectivité.

Comme tout humain, il se peut que j'aie commis des erreurs mais la charge est suffisamment réglementée pour éviter ce genre de situation. Tout ce qui engage la Commune donne lieu à une délibération du Conseil Municipal. Bien entendu, il arrive que nous ne soyons pas toujours d'accord sur la manière d'aborder les dossiers. Cela étant, mon seul but est d'agir au mieux des intérêts de la collectivité et dans le profond respect de la décision prise à la majorité des élus.

Je suis très étonné des termes employés par M. Wilfrid Perdu puisque nous avons toujours été d'accord sur les projets que nous avons déclinés dans notre profession de foi.

Je n'ai jamais eu l'intention de l'exclure. Bien au contraire, d'autant qu'il nous a proposé des solutions de gestion très intéressantes pour que chacun des élus puissent suivre l'évolution des dossiers en cours. Solutions actuellement en application.

Le temps que je consacre à la Commune est toujours le même. Affirmer que je suis à mi-temps n'a aucun sens. Je mets un point d'honneur à assumer totalement ma charge d'élu avec toutes les contraintes que cela engendre pour ma vie familiale.

Quant à la gestion au quotidien, il y a naturellement des détails que le Maire gère dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées et qu'il est impossible de porter à la connaissance d'un adjoint ou des élus dès lors que la politique arrêtée n'est pas remise en cause.

Par contre, j'ai toujours pris soin d'informer mes adjoints lorsqu'il s'agit d'un dossier ou d'une affaire importante. Libre à quiconque de ne pas être d'accord sur ma gestion mais je le répète, mon seul but est d'agir pour le bien de la collectivité.

A chacun de juger. »

Mme Françoise ARMANI et MM. Arnaud MUSIAL, Jean-Michel MYSKO, Florian COUCHET prennent la parole afin d'exprimer chacun, leurs regrets face à cette situation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 13 heures.

Ont signé les membres présents,

François BOBO,

Guy PERNAUT,

Wilfrid PERDU,

Françoise ARMANI,

Isabelle HOUSSET,

Arnaud MUSIAL,

Christophe GOSSEAU,

Avelino GOMES,

Michel CARRARA,

Valérie BRAILLON,

Samantha BERTRAND,
Représentée par G. PERNAUT

Florian COUCHET,

Aurélien LESIEUR,

Jean-Michel MYSKO,

Françoise BRUNI,